



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 801/2020

**réglementant les horaires des commerces
sur la commune de Montluçon**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le rapport du commissaire de police de la circonscription de Montluçon en date du 24 mars 2020;

Vu la demande du maire de Montluçon en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les services de la Police Nationale de la circonscription de police de Montluçon ont constaté sur la commune de Montluçon un usage abusif et détourné de ces dérogations, se caractérisant notamment par des déplacements tardifs sous couvert d'achats, à proximité de certains commerces alimentaires de détail et d'établissements de vente à emporter, aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que cette situation peut favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Montluçon de nature à menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Montluçon ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de limitation des activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 du décret précité, sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: Les commerces alimentaires de détail, situés sur la commune de Montluçon, ne sont plus autorisés à accueillir du public entre 21h et 5h du matin.

Article 2 : Les commerces de vente à emporter, situés sur la commune de Montluçon, ne peuvent exercer leur activité professionnelle entre 21h et 5h du matin.

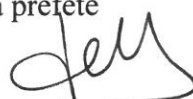
Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mercredi 25 mars 2020 à 21h et jusqu'à la fin de la période de confinement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le maire de la commune de Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Montluçon par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON